

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 095 480 24 00089

Déposé le : 29/11/2024

Dépôt affiché le : 06/12/2024

Complété le : 29/11/2024

Demandeur : Madame PAPON Caroline

Nature des travaux : **Changement de destination :**

Logement en Bureau de psychologue

Sur un terrain sis à : 5 RUE DE RONQUEROLLES à

PARMAIN (95620)

Référence(s) cadastrale(s) : 95480 AL 283

COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu la déclaration préalable présentée le 29 novembre 2024 par Madame PAPON Caroline ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un Changement de destination d'un Logement en Bureau de psychologue ;
- Sur un terrain situé : 5 RUE DE RONQUEROLLES à PARMAIN (95620) ;

Vu la Loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants, ainsi que ses articles R.151-27 et R.151-28 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis Défavorable de Monsieur le Maire en date du 2 décembre 2024 ;

Vu l'avis Favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 janvier 2025 ;

Considérant que le projet est couvert par la zone UCj du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant les dispositions de l'article 1.1 du Règlement de la Zone UC au sein dudit Plan Local d'Urbanisme, relatif aux destinations et sous destinations autorisées, incluant ladite zone UCj, prévoyant que la sous-destination « *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* » ne peut être permise en zone UCj ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la destination principale de « *Commerce et activités de service* » et dans la sous-destination « *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* », ce dernier contrevient aux dispositions précitées du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 08 JAN. 2025
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

